



La Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA), sous l'autorité du Préfet de Région et du Préfet Maritime, coordonne les politiques maritimes à l'échelle de la façade Sud-Atlantique

Le patrouilleur des affaires maritimes IRIS à Bordeaux © DIRM SA

L'espace maritime sous souveraineté nationale est divisé en plusieurs zones, en allant de la côte jusqu'aux limites de la zone économique exclusive (ZEE) au large.

La partition de l'espace maritime

La zone économique exclusive (ZEE) est une zone en mer qui s'étend jusqu'à 200 milles. Elle est située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Cette zone est devenue zone de pêche communautaire en 1977 pour la zone Atlantique et Mer du Nord. L'État riverain peut y défendre des droits souverains limitativement prévus par conventions (droits de pêche, exploitation des fonds...).

La zone contiguë est la zone maritime côtière située jusqu'à 24 milles des côtes dans laquelle l'État exerce ses droits de douane.

Les eaux territoriales sont des zones maritimes côtières où les États exercent leurs souverainetés, limitées au maximum à 12 milles nautiques.

Les eaux intérieures sont des eaux maritimes qui se trouvent en-deçà de la ligne de base droite point de départ des eaux dites territoriales.

Le code rural et de la pêche maritime fixe **la limite de salure des eaux** dans les fleuves, rivières et canaux du littoral. Cette limite détermine, dans les cours d'eau, la ligne de séparation entre le régime de pêche fluviale situé en amont et celui de la pêche maritime en aval. Pour les cours d'eau où la limite de salure des eaux n'a pas encore été fixée, celle-ci correspond à celle définie par la limite transversale de la mer.



Le domaine public maritime

Le domaine public maritime (DPM) naturel est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite au large de

la mer territoriale fixée à 12 milles ; des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ; des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ; des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les régions et départements d'outre-mer.

Le domaine public maritime artificiel est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

Les pêches maritimes

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) a subdivisé cet espace maritime en 27 sous-zones et en divisions. Celles-ci servent de bases aux scientifiques qui établissent des diagnostics sur l'état de la ressource. Ces sous-zones et ces divisions sont également employées pour l'attribution des quotas de pêche.

Plusieurs autorités compétentes

Le **préfet maritime** et le **préfet de région** Nouvelle-Aquitaine sont compétents sur cet espace maritime. Le préfet maritime est investi d'un pouvoir de police générale et a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer.

Le préfet de région a autorité sur les administrations intervenant en mer et est autorisé de police des pêches.

La Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA), sous l'autorité du Préfet de Région et du Préfet Maritime, coordonne les politiques maritimes à l'échelle de la façade Sud-Atlantique. Elle organise les politiques de développement, de régulation et de contrôle des activités exercées en mer par la coordination des services de l'État, la réglementation des pêches maritimes professionnelles et de loisir, les mesures de sécurité et de sûreté des navires français et des navires étrangers en escale dans les ports français, le balisage et la signalisation maritime, le sauvetage en

mer, la prévention de la pollution marine, la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, ainsi que les aides au développement et à la modernisation des entreprises de pêche maritime et de cultures marines. Elle est implantée à Bordeaux, à La Rochelle, au Verdon-sur-Mer et à Anglet. Elle exerce également l'autorité académique de 2 lycées maritimes à Ciboure et à La Rochelle.

Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) sont les services d'accueil des usagers. Elles mettent en œuvre dans chaque département, certaines compétences maritimes sous l'autorité du Préfet de département : contrôle des pêches et police de la navigation, extraction et dragage de matériaux, police de l'environnement en mer, gestion du domaine public maritime dont l'octroi de concessions de cultures marines, application de la loi littoral...

Les communes littorales sont responsables dans la bande côtière des 300 mètres de la police de la baignade et des activités nautiques à partir d'engins non immatriculés.

ACTUALITÉS

La Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique enregistre l'arrivée du **patrouilleur des affaires maritimes IRIS**. Il remplace la vedette régionale de surveillance LA GABIAN. Cette unité hauturière de 47 mètres de long, pourra se rendre plus au large, afin d'exercer ses missions de contrôle et de surveillance pour toute la partie sud du Golfe de Gascogne. L'Iris, construite en 1988, était basée à Lorient depuis 1998. Elle a rejoint fin 2021 son nouveau port d'attache à La Rochelle. Ce nouveau moyen nautique hauturier de la DIRM SA est conduit par deux équipages en alternance. Elle est placée sous l'entière responsabilité de celle-ci.



L'administration de la mer

Les services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA)

-  Siège de la Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
-  Antennes et services administratifs de la DIRM SA
-  Centres de sécurité des navires
-  Antennes et permanences des centres de sécurité des navires
-  Services de santé des gens de mer
-  Subdivisions des Phares et Balises
-  Centre Polmar-Terre
-  Lycées professionnels maritimes

Les services des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

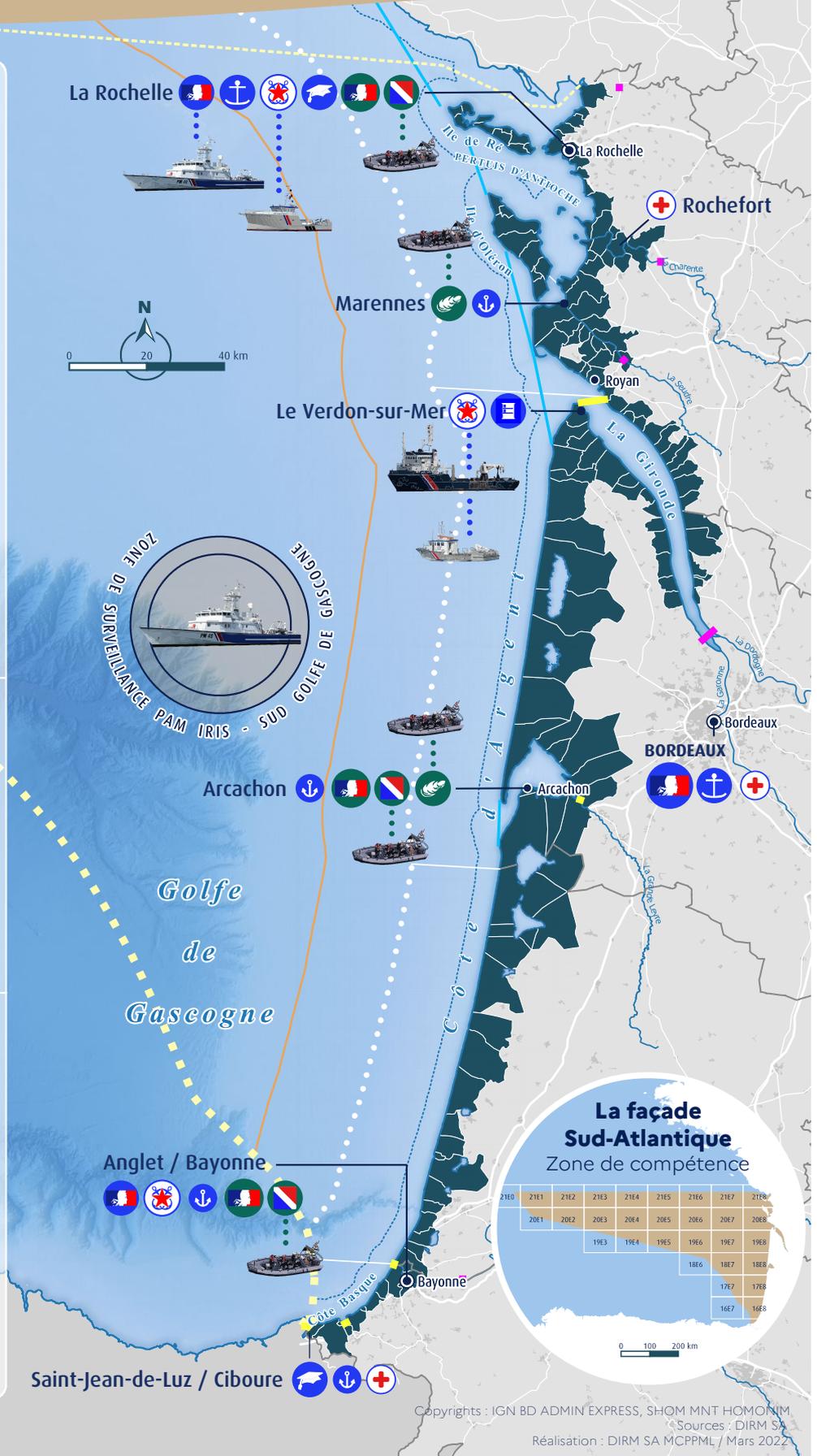
-  Services et délégations à la mer et au littoral des DDTM
-  Unités littorales des affaires maritimes (ULAM)
-  Services des cultures marines

Les principaux moyens nautiques

-  Patrouilleur IRIS (armement DIRM SA)
-  Baliseur océanique GASCOGNE (armement Phares et Balises)
-  Baliseur côtier CHEF DE BAIE (armement Phares et Balises)
-  Navire de travaux POINTE DE GRAVE (armement Phares et Balises)
-  Moyens d'interventions côtiers et rapides des ULAM et services cultures marines (armement DDTM)

Les limites maritimes

-  Limite de la zone économique exclusive (200 milles)
-  Limite de la zone contiguë (24 milles)
-  Limite des eaux territoriales (12 milles)
-  Limite des 3 milles nautiques (3 milles)
-  Limites de compétences entre préfets de département
-  Limite de façade maritime et de compétence du préfet de région en mer
-  Lignes de base droites
-  Limite transversale de la mer
-  Limite de salure des eaux des principaux fleuves côtiers
-  Carroyage statistique CIEM
-  Communes littorales



Copyrights : IGN BD ADMIN EXPRESS, SHOM MNT HOMONIM
Sources : DIRM SA
Réalisation : DIRM SA MCPPLM / Mars 2022